

- d) « Pardon » Acte de clémence annulant la condamnation ou modifiant la durée de la peine.

ARTICLE III

Conditions générales

L'application du présent traité est assujettie aux conditions suivantes :

- a) L'infraction pour laquelle le délinquant a été condamné est également punissable dans l'État récepteur. À cet égard, les divergences d'ordre terminologique ou qui n'ont aucune incidence sur la nature de l'infraction ne sont pas prises en considération.
- b) Le délinquant est citoyen de l'État récepteur.
- c) Le délinquant n'a pas été déclaré coupable et condamné pour une infraction militaire.
- d) Au moment de présenter une demande, le délinquant doit encore purger au moins six mois de sa peine.
- e) Aucun appel ou pourvoi accessoire visant la déclaration de culpabilité du délinquant ou sa condamnation n'est en instance dans l'État expéditeur, et le délai imparti pour en interjeter un a expiré.
- f) Le délinquant consent au transfèrement.
- g) L'État expéditeur et l'État récepteur approuvent le transfèrement.

ARTICLE IV

Autorités

Chacune des Parties désigne l'autorité habilitée à mettre en oeuvre les dispositions du présent traité.

ARTICLE V

Obligation d'informer le délinquant

L'État expéditeur explique la teneur du présent traité à tout délinquant auquel celui-ci est susceptible de s'appliquer.

ARTICLE VI

Demande et réponse

1. Le délinquant peut signaler à l'État expéditeur ou à l'État récepteur que l'éventualité d'un transfèrement l'intéresse.
2. Le transfèrement peut être demandé par l'État expéditeur ou l'État récepteur. L'autorité compétente de l'État requérant transmet la demande à l'autorité compétente de l'État récepteur, laquelle y répond sans délai par le même moyen de communication.